son désir était de provoquer les conseils et les jugements impartiaux des hommes compétents et non de recueillir des louanges ou de recevoir des prix. Néanmoins, le jury lui a décerné une médaille d'or.

A cette même occasion de la quatrième olympiade hellénique, la Société a ouvert un concours, auquel elle a affecté un prix de mille drachmes, sur : « l'aménagement intérieur, les moyens de transport et l'installation d'une ambulance, en tenant compte de la nature du sol et des moyens de communication existant actuellement en Grèce. » Sur les deux mémoires envoyés au concours, l'un a été complètement écarté ; le second n'était pas exempt d'erreurs, mais le jury, estimant que son auteur pourrait, en se livrant à une étude plus approfondie de la question, présenter, dans un avenir prochain, un travail répondant plus complètement à la question posée, lui a décerné, à titre d'encouragement, un prix de cinq cents drachmes.

La Société a fourni des secours aux victimes de la famine en Epire, à celles des tremblements de terre en Ægelie, aux incendiés de Patras et aux varioleux pauvres de l'île d'Ithaque.

Les fonds de la Société s'élevaient, au 31 décembre 1888, à la somme de 548,546 drachmes. Elle possède, en outre, une propriété d'une valeur de 56,000 drachmes et un matériel varié, évalué à 204,750 drachmes.

HONGRIE

RÉPRESSION DE L'USAGE ABUSIF DE LA CROIX-ROUGE

Au président du Comité international de la Croix-Rouge, à Genève

Budapest, le 18 juillet 1889.

Nous avons eu l'honneur, l'année dernière, de porter à votre connaissance que S. E. le ministre hongrois de l'intérieur s'était déclaré prêt à prendre des mesures, dans les limites fixées par les lois, pour protéger le titre et l'emblème de la Société de la Croix-

Rouge, et que S. E. avait prié la direction soussignée de préparer l'ordonnance ministérielle qu'il faudrait édicter à ce sujet [1].

Le Comité nommé à cet effet a rempli sa tâche, et le ministre a publié la circulaire ministérielle dont nous vous remettons ci-joint un original en hongrois et une traduction en allemand. Cette circulaire qualifie de « contravention » l'emploi non autorisé du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge.

Nous avons l'honneur de vous faire cette communication et saisissons cette occasion pour vous exprimer notre sincère reconnaissance pour l'empressement avec lequel vous vous êtes occupés de cette question.

Agréez, etc.

LA DIRECTION.

Circulaire

Dans le but de protéger les emblèmes, les armes (le sceau), les signes distinctifs et l'uniforme de la Société de la Croix-Rouge dans les pays de la sainte couronne de Hongrie, constituée conformément aux principes qui sont renfermés dans le traité international auquel la monarchie austro-hongroise a adhéré le 21 juillet 1866, sur la base de la conférence internationale tenue à Genève en octobre 1863, et pour empêcher l'emploi illicite de ces signes et emblèmes, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, me basant sur la loi XL de 1879, j'ordonne :

§ 1. Quiconque porte, sans en avoir le droit ou sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes, l'emblème de la Société de la Croix-Rouge des pays de la sainte couronne de Hongrie, soit la croix rouge de Genève, qui se compose de cinq carrés rouges égaux arrangés en forme de croix sur un champ blanc, ou qui le fait figurer sur les articles de sa fabrication ou de son commerce, sur ses marchandises, locaux, enseignes, étiquettes, imprimés, drapeaux, etc. ; quiconque porte, fait usage ou emploie sans en avoir le droit ou sans autorisation du Comité central de la Société de la Croix-Rouge, le nom de cette Société ou ses signes et emblèmes distinctifs qui sont : ses armes, le brassard à croix rouge sur fond blanc, avec ou sans bordure aux couleurs nationales, les rosettes d'or, d'argent ou blanches, les grands ou petits

[1] Voy. p. 142.

insignes étoilés en émail bleu, l'écusson en métal de la Société, la plaque ovale blanche avec la croix de Genève au milieu, et enfin l'uniforme de toute personne au service de la Société, objets qui ont été déterminés par un décret de S. M. I. R. apostolique en date, à Schönbrunn, du 2 juillet 1887, — se rend coupable d'une contravention, et, en outre de la confiscation des objets employés illégalement, sera puni d'une amende de 5 à 10 fl., qui, en cas de non paiement, sera convertie en prison pouvant aller jusqu'à 5 jours.

Si les enseignes n'ont pas été modifiées dans le délai fixé par l'autorité, elles seront enlevées d'office par ses soins.

§ 2. La même pénalité sera appliquée à ceux qui feront usage, sans en avoir le droit, du nom et des emblèmes de la Société de la Croix-Rouge, quels qu'ils soient, pour des représentations ou des divertissements, alors même qu'ils auraient pour but des œuvres de bienfaisance.

§ 3. Le fait de contrevenir au § 1 en temps de guerre ou sur le théâtre de la guerre constitue une circonstance aggravante, et, dans ce cas, lorsque ni la loi martiale, ni le code pénal hongrois sur les crimes et délits, ni la loi XL de 1879 sur les contraventions, ne pourront être appliqués, l'infraction sera punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 florins ou de la prison jusqu'à 10 jours, ou encore des deux peines réunies.

§ 4. La même protection est accordée aux sociétés de la Croix-Rouge des Etats étrangers qui sont constituées sur les bases de la Convention de Genève, lorsque ces Etats exercent, vis-à-vis de la Hongrie, une réciprocité complète sous le rapport de la protection des emblèmes, des signes distinctifs, de l'uniforme, etc.

§ 5. Ceux qui ont jusqu'à présent fait usage sans permission, mais de bonne foi, des armes, insignes, emblèmes distinctifs de la Croix-Rouge, sur leurs étiquettes, enseignes, imprimés, marchandises ou dans leurs raisons de commerce, et qui désirent continuer à en faire usage à l'avenir, sont tenus, dans le délai d'un mois depuis la publication de cette ordonnance, d'en demander l'autorisation au Comité central de la Société de la Croix-Rouge des pays de la sainte couronne de Hongrie.

Après un délai de deux mois depuis la publication de la présente ordonnance, les emblèmes, etc., ne pourront être employés qu'après que l'autorisation en aura été obtenue et moyennant la stricte observation des conditions fixées dans l'autorisation.

La Société hongroise de la Croix-Rouge peut faire dépendre les concessions d'autorisation du paiement d'une finance modérée, qui sera employée dans l'intérêt de la Société.

§ 6. Les pénalités pour emploi illégal des insignes sus-désignés seront appliquées par les autorités et d'après la procédure qui sont déterminées par les ministres de l'intérieur et de la justice dans l'ordonnance rendue, le 17 août 1880, sous le n° 38,547 conformément à la loi XXXVII de 1880.

Les amendes infligées par les autorités en vertu de la présente ordonnance seront versées à la Société hongroise de la Croix-Rouge.

§ 7. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication dans « Budapesti Közlöny. »

Je prie les autorités de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la publication et l'exécution de la présente ordonnance.

Budapest, 1er juillet 1889.

Comte Teleki.

LA SOCIÉTÉ HONGROISE EN 1888

L'activité de la Société hongroise s'est, pendant l'année 1888, concentrée principalement sur trois objets: elle a entretenu des relations amicales avec le Comité international de Genève, elle a continué à faire les préparatifs nécessaires pour remplir les devoirs qui lui incomberaient en cas de mobilisation, et elle a consacré toute son attention aux travaux qui doivent être faits en temps de paix.

En ce qui concerne les relations internationales, la Société hongroise a envoyé au Comité international, à l'occasion du 25me anniversaire de la Croix-Rouge, un mémoire qui a figuré dans le *Mémorial de la Croix-Rouge*. Le Comité a pris les mesures nécessaires pour annoncer le concours du Comité allemand sur l'organisation des lazarets transportables et celui du Comité international sur les abus de l'emblème de la Croix-Ronge.

Conformément à ce qui avait été décidé par la dernière assemblée générale, le Comité a soumis au gouvernement des propositions